BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1094

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

800 987 562 RCS Bordeaux.
GENESIS MAITRISE D'OEUVRE.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 100000.00 EUR.
Adresse : 9, Avenue Maurice Levy, 33700 Mérignac.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes de ce projet, AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE ferait apport à titre de fusion-absorption à GENESIS MAITRISE D'OEUVRE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE devant être dévolue à GENESIS MAITRISE D'OEUVRE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE et de la société GENESIS MAITRISE D'OEUVRE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux résultant d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2020 pour la première et de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020 pour la seconde, dès lors que les derniers comptes annuels de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure à plus de six mois à la date du projet de fusion. 4. Conformément aux dispositions comptables en vigueur relative au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et en particulier aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et modifié par le règlement ANC 2017-01, la présente fusion serait réalisée entre sociétés sous contrôle distinct et réputée réalisée à l'endroit. En conséquence, les apports de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE à la société GENESIS MAITRISE D'OEUVRE sont effectués sur la base de leur valeur réelle au 31 décembre 2020, soit à la date d'arrêté d'un état comptable intermédiaire de la société absorbée. AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE ferait ainsi apport à GENESIS MAITRISE D'OEUVRE de la totalité des éléments de son actif évaluée à 786.440,62 euros et des éléments de passif pris en charge évalués à 322.440,62 euros, soit un actif net apporté égal à 464.000 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait fixée à 133,33 parts sociales de la société

GENESIS MAITRISE D'OEUVRE pour 1 part sociale de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE. 5. En rémunération de cet apport net, 10.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et directement attribuées à l'associée unique de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE par application de la parité d'échange, seraient créées par la société GENESIS MAITRISE D'OEUVRE à titre d'augmentation de son capital social de 100.000 euros. La différence entre le montant de l'actif net apporté par AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE et le montant de l'augmentation de capital, égale à 364.000 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société GENESIS MAITRISE D'OEUVRE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion projetée prendra effet à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, toutes les opérations de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE seront considérées d'un point de vue comptable, comme étant accomplies pour le compte de la société GENESIS MAITRISE D'OEUVRE à compter du 1er janvier 2021. Sur le plan juridique, la fusion prendra effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion et GENESIS MAITRISE D'OEUVRE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE, à la date de réalisation définitive de la fusion. 7. Le projet de fusion a notamment été établi sous la condition de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société AGENCE AQUITAINE D'ASSISTANCE A L'ACTE DE CONSTRUIRE et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GENESIS MAITRISE D'ŒUVRE..

